

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 366
du

26 SEP. 2007

mettant en demeure la société PROTELOR de SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 prescrivant la réalisation de compléments à son étude de dangers.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Livre V du Code de l'Environnement (Livre V, titre 1), et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et plus particulièrement son article 3.5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 prescrivant à la société PROTELOR à SAINT-AVOLD, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers des installations exploitées par PROTELOR à SAINT-AVOLD datée d'Août 2006, référencée A42478/A et transmise à la Préfecture par lettre en date du 28 août 2006 ;

Considérant que l'étude de dangers n'intègre pas les phénomènes dangereux associés à l'incendie généralisé des stockages, à l'installation de dépotage de formol, aux effets toxiques en cas d'épandage de cyanure de sodium, à la réaction avec l'acide cyanhydrique ;

Considérant que l'étude ne justifie pas les niveaux de probabilité évalués par PROTELOR ;

Considérant que l'étude de dangers contient des erreurs manifestes dans les évaluations des effets d'un accident, ce qui tend à sous-estimer ces effets ;

Considérant ainsi que l'étude de dangers précitée ne répond pas aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La Société PROTELOR, dont le siège social est situé 6 rue Barbès 92305 LEVALLOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

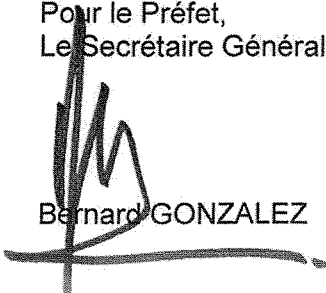
En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ